N°. 1792.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17ᵉ. jour du premier mois de l'an ſecond de la République françoiſe, une & indiviſible,

Qui ſupprime les Compagnies financieres.

La Convention nationale, après avoir entendu la commiſſion des finances, décrete ce qui ſuit :

Article premier.

Les compagnies financieres ſont & demeurent ſupprimées. Il eſt défendu à tous banquiers, négocians & autres perſonnes quelconques, de former aucun établiſſement de ce genre, ſous aucun prétexte, & ſous quelque dénomination que ce ſoit.

I I.

Les lois des 27 août & 28 novembre 1792 ſeront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circuloient à l'époque deſdites lois ſous la forme d'actions au porteur, & qui, ayant converti leſdites portions d'intérêts en inſcriptions ſur leurs propres regiſtres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers; les percepteurs du droit d'enregiſtrement feront verſer au tréſor public les ſommes déja dues à la nation, pour le triple droit encouru à raiſon de leurs transferts faits en fraude.

I I I.

A compter du jour de la publication du préſent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaiſſeau pour le commerce de l'Inde; & aucune ſociété de négocians François ne pourra, dans aucun cas, & ſous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

I V.

Il ſera nommé par le miniſtre des contributions publiques, des commiſſaires auxquels la commiſſion des finances remettra l'état des ſommes dues par la compagnie des Indes, en exécution de l'article II du préſent décret.

Leſdits commiſſaires ſeront chargés :

1°. De faire lever les ſcellés appoſés ſur les effets & marchandiſes de la compagnie des Indes;

2°. De faire verſer au tréſor public les ſommes dues à la nation par la compagnie, ſuivant les articles précédens;

3°. De dreſſer l'état de tous les objets concédés ci-devant par le gouvernement à ladite compagnie, & à cet effet, ils ſe feront repréſenter tous titres, regiſtres & actes néceſſaires;

4°. De veiller à ce que la vente & la liquidation de la compagnie ſe faſſent de la maniere & dans les délais ci-après déterminés.

V.

Toutes les marchandiſes prohibées ou non prohibées, ſeront vendues dans l'intérieur de la République, & par petits lots. Dans le cas où, parmi leſdits effets & marchandiſes, il ſe trouveroit des objets utiles à la République, leſdits objets ſeront retenus pour le compte de la nation, & leur valeur imputée ſur les ſommes dues par ladite compagnie.

Il en ſera de même des vaiſſeaux appartenant à ladite compagnie, s'il s'en trouve qui puiſſent être utiles à la République.

V I.

Tous les établiſſemens, chantiers, magaſins, ateliers, bâtimens & généralement toutes les conceſſions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, ſeront remis à la diſpoſition du miniſtre de la marine.

V I I.

La vente & la liquidation de la compagnie ſe feront ſuivant les ſtatuts & réglemens. Elles ſe continueront ſans interruption, & ſeront achevées dans l'eſpace de quatre mois, à partir du jour de la publication du préſent décret.

A l'égard des vaiſſeaux actuellement en mer, il ſera procédé à la vente & liquidation de leur cargaiſon dans les quatre mois qui ſuivront le jour de leur arrivée.

V I I I.

Dans le cas où, par le réſultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéreſſés ſe trouveroient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le ſixieme jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république françoiſe une & indiviſible. *Signé* M. Bayle, *préſident*; P. Fr. Piorry & Louis (du bas Rhin), *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixieme jour du deuxieme mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Paré. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Conforme à l'exemplaire timbré du ſceau de la République, certifié par le Miniſtre de la juſtice, conſigné dans les regiſtres, & dépoſé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille, le 23 Brumaire, an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible.

Signé *C. GUINOT*, *Secretaire-général.*

A MARSEILLE, chez F. BREBION, Imprimeur de la Nation & du Département. An II. de la République Françoiſe.